



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 31 décembre 2008

Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Affaire suivie par Mme Hilarion

☎ : 04 72 61 61 53

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE N° 2009-1306

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation, par la Communauté de communes de la région de Beaujeu, d'aménagements de protection contre les inondations et d'un bassin de rétention sur le ruisseau du Vernay sur les communes de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU et LES ARDILLATS au lieu-dit " la papeterie "

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ; R 214-112 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée par la Communauté de communes de la région de Beaujeu en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation relatives aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement en date du 4 février 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 18 mars 2008 ;

VU les résultats de l'enquête publique sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la police de l'eau qui s'est déroulée du 7 au 21 avril 2008 inclus et l'avis émis par M. Bernard GUERIN, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal des ARDILLATS en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 29 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office national de l'environnement et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 18 septembre 2008 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (autorisation), 3.1.5.0 (déclaration), 3.2.2.0 (déclaration), 3.2.3.0 (déclaration), 3.2.5.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent à trois des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations et contre la mer, et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est destiné à améliorer la protection des personnes et des biens contre les inondations, et que le respect des prescriptions et des mesures compensatoires prévues permettra de diminuer ou d'annuler ses impacts négatifs ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

La communauté de communes de la région de Beaujeu est autorisée à aménager des protections contre les inondations et un bassin de rétention du ruisseau du Vernay, affluent de l'Ardières, sur les communes de Saint Didier sur Beaujeu et les Ardillats au lieu – dit «La papeterie». Les rubriques concernées par les travaux sont :

| Désignation des installations et ouvrages | Valeur du paramètre | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|
| Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m | modification du profil du cours d'eau sur 70 ml et création d'une dérivation des eaux sur 200 ml | 3.1.2.0 | Autorisation |
| Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m | un premier busage existant, diamètre 1000 mm) d'une longueur de 100 ml et un second busage de diamètre 2200 mm sur une longueur de 220 ml | 3.1.3.0. | Autorisation |
| Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2o Dans les autres cas | Travaux en cours d'eau | 3.1.5.0 | Déclaration |
| Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² | surface soustraite à la crue de 5 000 m) | 3.2.2.0 | Déclaration |
| Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : | surface du bassin de rétention de 2000 m ² | 3.2.3.0. | Déclaration |
| Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D | hauteur de digue de 3 m $h^2 \times V^{0.5} = 0.49$ avec h = 3 m et v = 3000 m ³) | 3.2.5.0. | Déclaration |

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet a pour objectif de stocker et répartir les eaux en crue tout en respectant les principes suivants :

- **optimiser les conditions de répartition des écoulements entre les deux ouvrages** en privilégiant l'utilisation de la buse de 1000 mm sous l'usine, qui est l'exutoire historique, et en utilisant celle de 2200 mm sous le parking comme lieu complémentaire de transit. Ceci permet de conserver un fonctionnement proche de l'état initial pour les crues faibles et de ne solliciter la dérivation que pour les crues les plus importantes.
- **assurer le laminage du débit de pointe du ruisseau du Vernay en créant une zone de rétention** qui participera à l'écrêtement des crues de l'Ardières en amont de la zone urbanisée de Beaujeu.
- éviter la perturbation des ouvrages hydrauliques amont et aval,
- conserver les ouvrages pérennes existants (dérivation et mur de protection).

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le projet consiste à créer un bassin de rétention, d'une surface minimale de 2000m², et pouvant stocker de 2000 à 3000 m³ comprenant les ouvrages suivants :

- 1) en entrée de la buse de 1000 mm, un ouvrage de prise d'eau calé sur le fond du lit qui assure le passage des crues inférieures à 5 m³/s, avec piège à sédiments et blocage des embâcles.
- 2) en entrée de la buse de 2200 mm, un ouvrage de surverse en béton armé dimensionné pour assurer les débits à partir de crue décennale.
- 3) un chenal d'étiage correspondant au lit actuel du ruisseau du Vernay, sera aménagé pour conduire les eaux vers la buse de 1000 mm. Ce lit d'étiage devra être étanche.

Le bassin aura les caractéristiques suivantes (les cotes sont relatives non rattachées au système IGN 69) :

- forme carré de 48 ml de coté environ pour une surface de 2 000 m²,
- cote moyenne de fond du bassin de 98 m soit une profondeur variant de 0.7 m à 3.5 m,
- point bas à 97.05 m pour la prise d'eau de la buse de 1000 mm,
- crête de digues à 101.5 m pour une longueur de 80 ml,
- fruit des parements des bassins 2h/1v côté interne (eau) et 3h/2v coté externe
- le fond et les parements du bassin seront en enrochement
- crête du déversoir à 100 m pour une longueur de 7 ml,
- hauteur de la lame d'eau en crue centennale : 1 m.
- un ouvrage dissipateur d'énergie en enrochements sera réalisé en aval immédiat du déversoir.

Les travaux auront lieu sur les parcelles suivantes :

- commune des Ardillats : AM97, AM 22 et AM 146,
- commune de St Didier sur Beaujeu : B 368, B 724, B 753, B 752, B 858, B 664, B 869, B 870, et B 855.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de

perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau. Ce ruisseau présente un débit de crue décennale évalué à $7 \text{ m}^3/\text{s}$ et un débit centennal à $17 \text{ m}^3/\text{s}$.

Le dimensionnement de l'ouvrage permet de préserver le libre écoulement des eaux et de ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Pour les faibles débits, une lame d'eau minimale doit être assurée.

1) les busages de diamètre 1000 mm et 2200 mm

L'aménagement assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits, une lame d'eau minimale est assurée autant que possible. Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

2) la reconstitution d'un lit d'étiage au sein du bassin

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Il définit le gabarit du lit d'étiage reconstitué en cohérence avec le lit amont du cours d'eau (capacité hydraulique, sinuosités, alternances de mouilles et de radier,...). Il s'assure du maintien des écoulements dans le lit en période d'étiage et assure l'étanchéité du lit si nécessaire.

Les plans définitifs sont transmis 3 mois avant leur exécution au service de Police de l'eau, en deux exemplaires, pour validation.

3) création du bassin, de l'ouvrage de prise d'eau, de l'ouvrage de surverse

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Il doit également appliquer **tant au niveau de la conception que du suivi du bassin de rétention et tout particulièrement de sa digue,** les dispositions des articles R 214-112 à R 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

En application des dispositions citées précédemment, l'ouvrage est classé en **classe D** ($h^2 \times V^{0.5} = 0.49$ avec $h = 3 \text{ m}$ et $v = 3000 \text{ m}^3$). Le pétitionnaire devra réaliser les opérations suivantes :

- Dossier de l'ouvrage (R. 214-122, al. I du code de l'environnement),
- Registre de l'ouvrage (R. 214-122, al. II du code de l'environnement),
- Consignes de surveillance (R. 214-122, al. I du code de l'environnement),
- Visites techniques approfondies (R. 214-123 du code de l'environnement) tous les 10 ans,
- Déclaration obligatoire des événements.

Les plans définitifs sont transmis 3 mois avant leur exécution au service de Police de l'eau, en deux exemplaires, pour validation.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

❖ hydrauliques

Le pétitionnaire devra réaliser un suivi annuel de la culée rive gauche du pont de la RD 43 et signaler tout dysfonctionnement au gestionnaire de cet ouvrage.

❖ environnementales

Le pétitionnaire devra réaliser une étude de faisabilité pour la franchissabilité de ce secteur dans un délai de 5 ans avec la participation financière des Papeteries du Val d'Ardières.

Le lit d'étiage reconstitué ne devra pas modifier les assocs : il sera étanché si nécessaire. L'étanchéité du lit étant une obligation de résultats, le pétitionnaire devra modifier ces ouvrages si elle n'était pas constatée par le service départemental de l'ONEMA du Rhône.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans les documents fournis par le pétitionnaire sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

❖ Conditions de réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Il établit également un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Les travaux auront lieu en période d'étiage sur une période allant du **15 mai au 1^{er} octobre**. Ils seront réalisés en prenant **toutes les dispositions nécessaires** pour éviter la turbidité des eaux dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3150 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- Une pêche électrique de sauvetage du poisson aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le lit du cours d'eau sur une longueur de 200 m. Elle se fera en présence d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA du Rhône.
- Le chantier sera réalisé hors d'eau vive par :

- la mise en place soit de batardeaux amont-aval, soit d'un merlon longitudinal,
 - la mise en place, si nécessaire, d'une conduite de dérivation des eaux,
 - la mise en place, si nécessaire, d'un pompage pour garantir une intervention hors d'eau,
 - l'implantation d'un dispositif de décantation aval des eaux (ex : barrage de bottes de paille, batardeau aval étanche,...)
- Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Ainsi, une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Des bâches de protection seront disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciments. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du cours d'eau.
 - Les engins ne circuleront pas dans le lit du cours d'eau. En cas d'impossibilité technique, ils circuleront uniquement dans les zones isolées des eaux. La végétalisation des talus sera effectuée avec des espèces locales inféodées adaptées à la ripisylve.
 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon
 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.
 - La remise en eau se fera par étapes successives : démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont et remise en eau progressive.

Pour limiter les impacts sur la végétation rivulaire, la création des pistes d'accès provisoires ainsi que la circulation des engins évitera autant que possible la destruction des arbres et de la ripisylve présente. En cas de destruction, les individus seront remplacés.

Le service départemental de l'ONEMA du Rhône assurera un suivi avant et pendant le chantier : sa présence est obligatoire avant le démarrage du chantier pour vérifier les modalités pratiques des présentes dispositions.

Ces prescriptions seront communiquées à l'entreprise intervenant sur le site qui devra veiller à les intégrer à ses pratiques.

Le chantier a une durée prévue de 2 à 3 mois.

❖ Délais de réalisation des travaux

Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages sera portée en préalable à la connaissance du préfet.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

❖ Incidents en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

❖ Autres incidents ou accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau. Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux du milieu récepteur.

En application des dispositions des articles R 214-112 à R 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire doit réaliser les opérations indiquées au 3) de l'article 3 du présent arrêté.

L'entretien courant consiste entre autres à réaliser le curage régulier des sédiments (qui seront analysés et traités en fonction du résultats des analyses) et le dégagement des flottants et des embâcles et à veiller au bon entretien des berges et de la ripisylve en amont.

L'entretien sera assuré par les services techniques la communauté de communes de la région de Beaujeu. Un registre sur lequel seront mentionnés les opérations d'entretien ainsi que les événements exceptionnels sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande. Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques.

Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'entreprise « les Papeteries du Val d'Ardières » trouvant un intérêt direct à ces travaux participera aux dépenses d'investissement et d'entretien à hauteur de 30 %.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES RIVERAINS

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de **cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 14: MODIFICATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 15: TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16: CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique ;

ARTICLE 17- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairies de LES ARDILLATS et SAINT DIDIER SUR BEAUJEU et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

Pour affichage prévu à l'article 18 du présent arrêté, aux maires des communes concernées

Pour information :

- aux conseils municipaux des communes précitées
- au commissaire-enquêteur
- au directeur départemental de l'équipement du Rhône
- au responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au sous-préfet de Villefranche sur Saône

Pour le préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL